

Support de l'intervention de Diégo POLLET

D'abord des considérations générales sur le métier ; ensuite nous traiterons des questions très pratiques qui se posent régulièrement dans ce registre.

La profession de MJPM est un **métier hybride** entre l'auxiliaire de justice et le travail social auquel il est énormément demandé comme s'il devait porter tout le poids de la responsabilité de la société vis-à-vis des plus vulnérables qui lui sont confiés → souvent sévèrement critiqué, justement ou injustement.

Nous vous proposons de chercher ce soir à mieux savoir ce que **l'on peut attendre/exiger** effectivement d'un MJPM au regard de la loi mais aussi des réalités humaines côté protecteur comme protégé.

Vaste programme : ce soir nous vous proposons de le faire sous l'angle d'une dimension longtemps négligée qui est la protection de la personne. Important de faire un point sur les missions des MJPM à cet égard et surtout de leurs limites de manière très pragmatique.

- 1) La protection de la personne reste souvent **dans l'ombre** de la protection des biens. Pourquoi ? Raisons de technique juridique (difficile de faire le grand écart entre respect des libertés et nécessité de protection -) rappel du 459 CC :

« la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. »

raisons d'environnement de la personne vulnérable (la préoccupation dominante en la matière a été longtemps la protection des tiers, en particulier de la sécurité juridique des contrats, et des héritiers présomptifs) mais aussi d'un principe de réalité tout simple : la protection de la personne elle-même (versus : son patrimoine) demande beaucoup de temps.

Or les protecteurs professionnels disposent de peu de temps

Si bien que la dimension de la protection de la personne est souvent négligée sauf sur la question mixte du lieu de résidence.

La protection de la personne tire vers le travail social. Or le MJPM est d'abord un auxiliaire de justice et comme le juge et l'avocat il est censé d'abord défendre les droits et libertés du protégé, leur dignité mais également individualiser l'exercice de la mesure de protection et favoriser l'autonomie.

- 2) Un sujet qui trouve une actualité particulière du fait des tensions profondes traversant l'identité de la profession ces derniers temps
 - Dans ce contexte, un arrêt de la Cour de cass a été particulièrement remarqué 2^{ème} civ. 28 septembre 23 n° 21-22020 (riche commentaire du Pr Raoul-Corneil à la revue Droit&Santé de janvier 2024 : « Le MJPM n'est pas un travailleur à domicile ») -pour avoir affirmé que le travail du MJPM, même associatif ne relevait en aucun cas d'une mission d'aide à domicile. Une asso tutélaire avait réclamé à l'Urssaf le bénéfice d'une exonération de charges en estimant que son activité en relevait au moins pour partie du fait qu'elle s'exerçait pour une part au domicile du protégé.

- La loi Bien vieillir du 8 avril dernier a ajouté au trouble. Caractérisation du métier de MJPM en utilisant le terme d'accompagnement à de nombreuses reprises. Cf. en particulier son adjonction à l'article L 471-1 du CASF précisant que le MJP est titulaire d'une « mission d'accompagnement »
- Or le terme d'accompagnement appartient au lexique du travail social. L'on peut dire qu'il s'agit d'un travail de conseil ce qui peut à la rigueur convenir en curatelle mais pas en tutelle. Et dans la sphère juridique, il s'agit d'assistance avec sans doute un périmètre plus restreint que l'accompagnement d'autant que la fonction indiscutable du MJPM est d'être auxiliaire de justice ce qui ne paraît guère compatible avec l'accompagnement social.

Les questions pratiques concernées

Enumération rapide. Dans le chat vous pouvez enrichir

D'abord simplement être écouté et informé sur ce qui concerne le protégé au premier chef, mais aussi : se déplacer à sa guise, vivre dans ses meubles, choisir son lieu de résidence comme ses relations amicales et amoureuses, arbitrer ses dépenses, refuser un soin médical, souhaiter voter ou non, assister à un culte religieux, être soutenu par les services publics de manière adaptée à son âge - bref, le droit de vivre comme un citoyen ordinaire dans la mesure de ses capacités.

Revenir sur chaque item pratique après avoir souligné ceci :

Protéger une personne c'est aider à la conservation de ce qui fait qu'une personne est celle-là et non une autre = sa personnalité, « ce qui différencie une personne de toutes les autres. » = le socle à partir duquel s'exercent ou non les libertés et les droits fondamentaux :

Nombre de personnes effectivement protégées se soucient infiniment plus du respect de ce qui constitue leur **personnalité** que de la gestion avisée de leurs biens.

- ✓ Le devoir d'information et de conseil en lien avec l'article 457-1 prescrivant au protecteur +de donner au protégé « *toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.* »
Étant rappelé le principe clair posé par l'article 459 : « *la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.* »
- ✓ La liberté fondamentale « d'aller et venir » (exemples de ce qui est à portée de MJPM et de ce qui ne l'est pas – sortie de l'Ehpad)
Et alors ?
- ✓ Choix du lieu de résidence. Beaucoup à dire, bien sûr.
- ✓ Choix des relations que l'on veut entretenir ou ne pas entretenir. 459-2 CC Le problème de l'emprise et sa complexité. La question redoutable de la sexualité des jeunes (exemple de Guilain dB). exemple de Thomas et N. – attitude des parents).
- ✓ Arbitrage des dépenses. En quoi cela concerne fondamentalement la protection de la personne. Les menues dépenses qui ne comportent aucun enjeu patrimonial mais qui caractérisent la personnalité du majeur protégé. Le cas particulier de la curatelle renforcée.
La logique patrimoniale elle-même est plurielle. Elle peut être réglée sur le temps d'espérance de vie du mandant ou sur le temps des spéculations successorales. Souvent convergences discutables entre un principe de précaution très appuyé qui anime le protecteur et les attentes des héritiers présomptifs. - -

Santé et décisions médicales. L'article 459 CC. Rapport avec la personne de confiance – risque de confusion augmenté avec la loi Bien vieillir lui donnant plus de place dans l'assistance juridique (par ex. lors de la signature du contrat de séjour).

- ✓ de souhaiter voter ou non, d'assister à un culte religieux, d'être soutenu par les services publics de manière adaptée à son âge (citer divers exemple dont celui de Monsieur B.)

Les dangers de la protection de la personne - L'exemple du syndrome de Diogène

Ce qui relève du MJPM et ce qui n'en relève pas

Une pathologie souvent rencontrée mais compliquée qui permet de faire concrètement dans un cas particulièrement complexe la part entre ce que l'on peut attendre du MJPM et ce qui ne relève pas de lui.

- Les erreurs dans sa protection qui peuvent être fatales,
- Les besoins du « Diogène »
- Que peut-on attendre du MJPM ?

Le choix de son avocat

Un droit personnel....

La dimension médicale de la problématique.

Comment mieux coopérer avec les avocats, avec les familles sur la protection de la personne ?

Quelles attentes de la part du MJPM ?

Et de la part des avocats ?

La place spécifique de l'avocat dans la protection de la personne. La place propre à l'avocat dans notre organisation sociale.

Un exemple tout neuf pour en débattre

Déclarations de M. Bxxxxxxxxx à son avocat le 9 juin 2024

Contexte : Diégo Pollet, avocat de Monsieur, est venu le visiter après s'être assuré par téléphone qu'il le verrait volontiers.

Un vieux Monsieur isolé qui a l'occasion d'une hospitalisation assez longue a fait l'objet d'une demande de l'assistante sociale au procureur d'une mise sous protection. Celui qui m'a contacté est le seul proche dont il disposait qui me disait que s'il était mis sous tutelle, il en pourrait. (Le proche avait pu m'envoyer une partie du dossier dont le CMC – affligeant. Je l'ai appelé et j'ai pris le risque d'aller le voir dans la ville assez éloigné de Paris).

- ❖ **Je suis dans un état semi-végétatif mais je ne m'en plains pas. Je n'ai besoin de rien ; j'ai ici tout ce qu'il me faut.**
- ❖ **Je ne vois personne et cela me va. Je veux qu'on me fiche la paix.**
- ❖ **Cela me ferait tout de même plaisir de voir Mme Exxxxx de temps en temps (répété à 3 reprises).**
- ❖ **J'ai perdu la maîtrise de mes affaires mais cela ne m'affecte pas vraiment - c'est la vie. Je sais que mon curateur s'appelle M. Cxxxx. Mais qu'est-ce qu'il fait ? J' imagine que c'est pour payer la pension de ce lieu luxueux. J'aimerais le rencontrer pour savoir ce que deviennent mes biens.**

- ❖ Ce qui me tracasse c'est de ne pas savoir ce que ma maison est devenue. J'ai compris que je ne pourrais y retourner Ici je me trouve bien ; j'ai l'impression d'être chez moi. Je comprends que si je retournais à la maison il y aurait beaucoup de passage tous les jours alors qu'ici l'on me fiche la paix complètement.
- ❖ Cela m'est complètement égal de n'avoir aucun objet personnel dans cet appartement.
- ❖ Je souhaiterais qu'un notaire vienne me voir pour que je fasse un testament. Cela fait longtemps que je n'ai pas écrit. Je pense que je peux encore écrire. Je laisse mon curateur choisir le notaire ; je n'ai pas de préférence.

Commentaires de l'avocat

- Même si M. Bxxxx déclare n'avoir besoin de rien et notamment pas d'objets et souvenirs personnels dans son appartement, il me paraît tout de même contraire à la « protection de sa personne » qu'aucun d'entre eux ne soit disposé dans cet appartement. Cette abstention risque de favoriser le syndrome de glissement cognitif dans lequel Monsieur semble entraîné. Quiconque serait soumis à ce régime devrait assez naturellement sombrer dans une forme de dépersonnalisation. **Il me semble important de pourvoir à ce besoin prochainement.**
- Ma visite a eu lieu le jour-même des élections européennes. Monsieur n'a pas paru manifester d'intérêt marqué pour cet événement important bien qu'il ait été longtemps impliqué dans l'action publique à xxxx (*une métropole*). S'il est exact, comme il le pense, que personne ne s'est soucié de le conduire dans un bureau de vote ou ne lui ait proposé de voter par procuration, là aussi la protection de la personne est interrogée. Le point est cependant d'une moindre gravité que le précédent (à l'accueil de Domitys l'on ne pense pas qu'il y ait eu une action collective en ce sens – dans un autre Domitys de ma connaissance, la sous-directrice qui était en vacances est revenue pour conduire tous les résidents qui souhaitaient voter avec le mini-bus de l'établissement).
- Monsieur énonce clairement ce qu'il attend de son curateur. L'avocat ignore cependant si une part de ses demandes résulterait d'un oubli des diligences du curateur.
- **Il faudrait donc contacter un notaire afin que Monsieur puisse rédiger son testament. Il conviendrait préalablement de stimuler ce dernier pour rédiger un projet et pour qu'il y revienne pendant quelques temps de telle manière que le notaire ne se déplace pas pour rien le moment venu.**
- Je note que Monsieur ne semble plus dans la méfiance vis-à-vis de quiconque. Cet apaisement me paraît positif même si son apathie peut y contribuer.